

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1405458

M. XXXXXXXXXX

M. Luc Chocheyras
Rapporteur

M. Stéphane Morel
Rapporteur public

Audience du 26 janvier 2017
Lecture du 9 février 2017

aide juridictionnelle totale : décision du 17 novembre 2014

37-05-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 12 septembre 2014, et le 1^{er} juin 2016, M. XXXXXXXXXX, représenté par Me Gauché, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de mise en prévention prise à son encontre le 5 août 2014 ;

2°) d'annuler la décision du 8 septembre 2014 par laquelle la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon a confirmé la sanction disciplinaire prise à son encontre le 7 août 2014 par le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Varcès ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision de mise en prévention a été prise par une autorité incompétente ;
- la décision de mise en prévention est insuffisamment motivée ;
- l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne des droits de l'homme s'applique dès lors que les sanctions donnent lieu à des retraits de crédits de réduction de peine ;
- la décision de mise en prévention est entachée d'erreur de qualification juridique des faits reprochés, au regard des articles R. 57-7-2 5° et R. 57-7-3 du code de procédure pénale, et la mise en prévention n'est pas possible pour les fautes du troisième degré ;
- la décision de mise en prévention est entachée d'erreur de fait, d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale ;

- l'irrégularité du placement préventif en quartier disciplinaire constitue un vice de procédure affectant la décision prise par la directrice interrégionale;
- la décision de la directrice interrégionale a été prise en méconnaissance de l'article R. 57-7-13 du code de procédure pénale ;
- la décision de la directrice interrégionale est entachée d'erreur de qualification juridique des faits reprochés, au regard des articles R. 57-7-2 5° et R. 57-7-3 du code de procédure pénale.

Par des mémoires en défense enregistrés le 4 mai 2016 et le 16 août 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

M. [REDACTED] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 17 novembre 2014.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Luc Chocheyras,
- les conclusions de M. Stéphane Morel, rapporteur public.

1. Considérant que M. [REDACTED] était détenu à la maison d'arrêt de Varcès ; que, par décision du 5 août 2014, le chef de cet établissement l'a placé en cellule disciplinaire à titre préventif ; que, par décision du 8 septembre 2014, la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lyon a confirmé la sanction disciplinaire de placement en cellule disciplinaire pour une durée de dix jours, dont sept jours avec sursis, prise à l'encontre du requérant le 7 août 2014 par le président de la commission de discipline ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 5 août 2014 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale : « *Le chef d'établissement ou son délégataire peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le confinement en cellule individuelle ordinaire ou le placement en cellule disciplinaire d'une personne détenue, si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement. (...)* » ;

3. Considérant par ailleurs qu'il ressort du 5° de l'article R. 57-7-2 du code de procédure pénale que le fait, pour un détenu, « *de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service* » constitue une faute disciplinaire du deuxième degré ; qu'il ressort du 3° de l'article R. 57-7-3 de ce code que le fait « *de refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement* » constitue une faute disciplinaire du troisième degré ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 5 août 2014 à 10 h 30, M. [REDACTED] a fait ouvrir la porte de sa cellule, a forcé le passage pour en sortir puis est demeuré sur la coursive en refusant de réintégrer sa cellule malgré les demandes réitérées du personnel ; que la décision attaquée a été prise à la suite de cet incident ;

5. Considérant que l'administration fait valoir sans être contredite que cet incident s'est déroulé peu de temps avant la fin de la promenade d'une partie des détenus, qu'il était de nature à créer un retard dans leur mouvement de remontée et qu'il était donc susceptible de causer un trouble ; que l'auteur de la décision attaquée a pu considérer à bon droit que, compte tenu des circonstances et du contexte, le refus de M. [REDACTED] de réintégrer sa cellule était susceptible de mettre en cause la sécurité de l'établissement, relevait du 5° de l'article R. 57-7-2 du code de procédure pénale et constituait une faute du deuxième degré entrant dans le champ d'application du placement en cellule disciplinaire à titre préventif ;

6. Considérant cependant qu'en l'absence de violence de la part de M. [REDACTED] il ne ressort pas des pièces du dossier que la contrainte qui a dû être exercée vis-à-vis du détenu, selon l'administration, pour le placer en cellule disciplinaire, ne permettait pas de lui faire réintégrer sa propre cellule ; qu'ainsi la mesure de placement en cellule disciplinaire à titre préventif ne peut être regardée en l'espèce comme ayant été l'unique moyen de mettre fin à la faute et de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement ; que le chef d'établissement n'a donc pas fait une exacte application de l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale, et que la décision de placement en cellule disciplinaire à titre préventif prise le 5 août 2014 doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 8 septembre 2014 :

7. Considérant qu'une décision de placement en cellule disciplinaire à titre préventif prise sur le fondement de l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale ne constitue ni un préalable obligatoire au prononcé d'une sanction disciplinaire ni la base légale d'une telle sanction ; que les vices susceptibles d'entacher la décision de placement en cellule disciplinaire à titre préventif sont sans influence sur la légalité de la décision de sanction prononcée par le chef d'établissement en vertu de l'article R. 57-7-7 de ce code et de la décision de la directrice interrégionale des services pénitentiaires qui s'y est substituée ; que M. [REDACTED] ne peut donc utilement invoquer, à l'encontre de la décision du 8 septembre 2014, un moyen tiré de l'irrégularité du placement en cellule disciplinaire à titre préventif décidé à son égard le 5 août 2014 ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 5 que le moyen tiré d'une erreur de qualification juridique des faits reprochés, au regard du 5° de l'article 57-7-2 du code de procédure pénale, doit être écarté ;

9. Considérant ainsi que M. [REDACTED] n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 8 septembre 2014 ;

Sur les conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens :

10. Considérant que le requérant a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 500 euros à Me Gauché ;

D É C I D E :

- Article 1^{er}** : La décision du 5 août 2014 par laquelle le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Varcès a placé M. [REDACTED] en cellule disciplinaire à titre préventif est annulée.
- Article 2** : L'Etat versera à Me Gauché une somme de 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
- Article 3** : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
- Article 4** : Le présent jugement sera notifié :
- à M. [REDACTED],
- au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 26 janvier 2017 à laquelle siégeaient :
M. Pfauwadel, président,
M. Chocheyras, premier conseiller,
M. Ban, premier conseiller.

Lu en audience publique le 9 février 2017.

Le rapporteur,

Le président,

L. Chocheyras

T. Pfauwadel

Le greffier,

V. Barnier

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.